



Commune de TIGNES, SAINTE FOY TARENTOISE, SÉEZ, VAL  
D'ISÈRE et MONTVALEZAN  
(Hors agglomération)  
D902 du PR 19+0000 au PR 45+0600

Arrêté temporaire n° 24-AT-0178  
Portant réglementation de la circulation

**Le Président du Conseil départemental de la Savoie**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 03 juillet 2023 relatif aux délégations de signature

Vu l'arrêté interministériel en date du 19 janvier 2024, relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2024

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques de la portion de la RD902, majoritairement couverte en protection contre les avalanches et les chutes de blocs rocheux et la présence de tunnels

CONSIDERANT le danger représenté par la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses en cas de fort trafic

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

A compter du 10 février 2024 et jusqu'au 09 mars 2024 inclus, la RD 902 du PR 19+0000 au PR45+0600 (BOURG SAINT MAURICE, SÉEZ, MONTVALEZAN, SAINTE FOY TARENTOISE, TIGNES, VAL D'ISÈRE) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

**Chaque samedi de la période entre 7h00 et 18h00 :**

Les tunnels de la RD902 sont classés en catégorie E, impliquant ainsi l'interdiction de circuler pour tous les véhicules transportant des matières dangereuses (sauf numéro ONU 2919, 3291, 3331, 3359 et 3373).

**ARTICLE 2 :**

L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux services de police et de secours ainsi qu'aux services contribuant au maintien de la sécurité publique.

**ARTICLE 3 :**

L'interdiction de circuler sera levée par un arrêté du Département de la Savoie en fin de saison hivernale.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - Tarentaise / 290 AVENUE DE TARENTOISE 73212 AIME.

**ARTICLE 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à CHAMBÉRY, le \_\_\_\_\_**

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,**

**La responsable du Service Exploitation**

**#signature1#**

DIFFUSION:

- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD
- SDIS 73
- PC OSIRIS
- Le Maire de SEEZ
- Le Maire de VAL D'ISERE
- Le Maire de SAINTE FOY TARENTOISE
- Le Maire de TIGNES
- Le Maire de MONTVALEZAN
- SMUR

CD73  
*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*